

Transport du grain de l'Ouest—Loi

J'estime qu'il s'agit là des deux principes en cause, chacun traitant une question entièrement différente, même si le gouvernement peut vouloir les relier entre eux, et chacun étant une entité distincte. Non seulement cela, monsieur le Président, mais il est possible que certains députés puissent désirer appuyer un des principes tout en s'opposant à l'autre.

Afin que les députés puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions au nom de leurs commettants, ils doivent pouvoir voter librement à l'étape de la deuxième lecture, ce qui équivaut à une approbation de principe, sans voter pour quelque chose qu'ils ne voudraient pas voir se produire ou contre une chose qui nécessiterait automatiquement qu'une mesure dont ils approuvent l'adoption soit défaite.

Le troisième principe contenu dans le projet de loi C-55 a directement trait, dans la partie VI, à la vente des terres houillères du Canada. J'aimerais réaffirmer qu'à l'instar du principe applicable à la gestion et à l'amélioration des chemins de fer qui peut et doit être considéré isolément tout comme le principe qui traite du tarif imposé aux agriculteurs pour le transport du grain, la vente des terres houillères du Canada n'a absolument rien à voir avec le tarif de transport du grain ni, à plus forte raison, avec le réaménagement du système ferroviaire. Par conséquent, nous n'avons pas seulement deux, mais trois principes différents.

• (1115)

Je vous affirme, monsieur, que ceci correspond nettement à la définition énoncée dans Erskine May à la page 380, que je vous ai lue au début de mon intervention, et où il est dit qu'une question compliquée ne peut être divisée que si chacune de ses parties a un contenu distinct. J'affirme que l'argument que j'avance répond parfaitement à ce critère. Personne à la Chambre ne nierait que si le gouvernement voulait adopter une loi pour déterminer comment la question des terres houillères du Canada devrait être traitée, en principe, le gouvernement pourrait présenter un texte de loi à cette fin qui pourrait être étudié par chacun des honorables députés de la Chambre des communes qui voteront là-dessus chacun selon son opinion.

Par conséquent, je vous dis, monsieur le Président, que nous sommes confrontés à un dilemme, c'est-à-dire que si le gouvernement persiste à vouloir que ce projet de loi soit lu pour la deuxième fois sous sa forme actuelle, il exigera des honorables députés de la Chambre des communes qu'ils votent pour ou contre trois questions de principe qui n'ont aucun lien entre elles, trois questions dont les honorables députés pourront estimer, à juste titre, qu'elles ne peuvent être réglées de façon appropriée par un seul vote.

J'aimerais vous signaler, si je puis, que cette question s'est déjà présentée sous diverses formes . . .

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre je vous prie. Je regrette de devoir interrompre l'honorable député. La présidence écoute attentivement les arguments présentés par l'honorable député et elle ne veut aucunement les remettre en question d'une façon ou d'une autre. La présidence se soucie toutefois de la procédure à suivre. Elle estime qu'à ce stade-ci, la Chambre étudie un amendement qui aurait pour effet, s'il était adopté, de laisser en plan le projet de loi ou de le faire

retirer. Elle est d'avis, qu'il faudrait d'abord régler cette question.

Quelle que soit la façon dont la Chambre votera sur cet amendement, l'honorable député pourrait à juste titre poursuivre l'argumentation qu'il a déjà commencée ce matin. La présidence croit toutefois, qu'elle ne devrait pas intervenir à ce moment-ci, mais après qu'une décision aura été prise au sujet de l'amendement dont la Chambre est maintenant saisie.

Par conséquent, je demanderai à l'honorable député de bien vouloir surseoir à son intervention, d'attendre que l'on ait disposé de l'amendement qui, s'il est adopté, aura de toute façon pour effet de mettre fin au projet de loi dans la mesure où cela intéresse le gouvernement. A ce moment-là, la présidence entendra les arguments de l'honorable député et les prendra en délibéré. Je cède maintenant la parole à l'honorable député de Hamilton Mountain (M. Deans).

M. Deans: Je comprends fort bien le point soulevé par la présidence. Toutefois, je tiens à souligner que si l'amendement est adopté, il le sera à la suite d'un vote. L'argument est valable, monsieur, qu'il s'agisse de l'amendement ou de la motion principale. La question ne pourra être tranchée que par un vote. Il est non seulement possible, mais également incontestable, que certaines parties du projet de loi, malgré l'amendement, pourraient être défaites sans que cela soit nécessairement souhaitable. Par exemple, comme vous le dites, si l'amendement à la motion est adopté, le projet de loi ne le sera pas et les trois principes du projet de loi seront aussi rejetés. Or, je suis d'avis comme mes collègues et comme les autres députés, j'espère, que les trois principes sont indépendants et que si vous les rejetez, il vous faudra en même temps rejeter un projet auquel vous êtes favorable.

• (1120)

M. Smith: Il n'y a là rien de nouveau.

M. Deans: C'est justement ce que je veux faire ressortir et je remercie la présidence de m'accorder ainsi son appui. Il est vrai que si l'amendement est rejeté, rien n'empêche de poursuivre l'étude du projet de loi. A ce moment-là, on pourrait encore débattre le point que j'ai soulevé. Nous ne pouvons cependant préjuger du résultat du vote sur l'amendement. Cela nous est interdit. Nous devons supposer que l'amendement pourra être adopté et, le cas échéant, que le projet de loi sera rejeté ainsi que les articles du projet de loi que les députés auraient voulu approuver.

Je vous invite donc à tenir compte de cet aspect puisque la présidence a bien fait comprendre le point que j'ai soulevé.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre! La présidence prend en délibéré les divers points soulevés par l'honorable député. De l'avis de la présidence, nous pourrions retirer l'amendement afin de surmonter le problème de procédure auquel se heurte présentement la Chambre. L'autre option, comme la présidence l'a déjà dit, serait de procéder à la mise aux voix ou au vote par appel nominal, selon ce que choisira la Chambre. Autrement, il nous faudrait dès maintenant procéder à la discussion de l'amendement.